



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du BOCAGE MAYENNAIS (53)**

n°MRAe 2018-3180

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), déposée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, reçue le 6 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 avril 2018 et sa réponse du 11 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 mai 2018 ;

Considérant que le projet de PLUi concerne 27 communes, sur un territoire de 526,9 km², pour une population totale de 19 401 habitants (chiffres INSEE 2014) ; que sur ces 27 communes, 10 disposent d'un plan local d'urbanisme (PLU), 2 d'un plan d'occupation des sols (POS) et 2 d'une carte communale ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) retiennent un objectif démographique de stabilité à l'horizon 2028 (soit 19 500 habitants) et de progression à l'horizon 2038 (soit 19 800 habitants représentant une progression moyenne annuelle de l'ordre de 0,15 % entre 2028 et 2038)

Considérant que l'objectif de production est de 105 à 120 logements par an sans précision des échéances visées ; que le PLUi finalisé devra justifier de ce besoin en logements, d'une part au regard de sa cohérence avec les objectifs démographiques affichés, d'autre part dans son rapport de compatibilité avec le SCoT du Bocage Mayennais, en cours d'élaboration sur le même périmètre, et dont le projet estime à ce stade un besoin de 90 à 110 logements par an ;

Considérant que le PADD prévoit de conforter les 3 zones d'activités d'intérêt communautaire des Sapinettes, de la Tannière et des Vallées, et de permettre le développement sur site de grandes entreprises situées en dehors des zones d'activités économiques, qu'elles soient en zone agricole ou à proximité de zone naturelle ; qu'il prévoit également de « valoriser et protéger » les zones d'activités artisanales existantes dans plusieurs communes ainsi que les artisans présents en campagne ; que l'acceptabilité pour les riverains et pour l'environnement de ces orientations et l'absence de risques de nuisances à l'échelle du PLUi ont vocation à être démontrées ;

Considérant que le PADD fixe une enveloppe à ouvrir à l'urbanisation de 60 ha pour l'habitat et de 20 ha pour les activités économiques, sur des espaces naturels ou agricoles, dont il convient d'apprécier les effets de l'urbanisation et l'évolution du rythme de consommation ;

Considérant que le PADD évoque des réflexions en matière de contournements routiers, notamment celui d'Ambrières-les-Vallées ; que le PLUi finalisé devra préciser s'il inscrit des projets d'infrastructures comme nécessaires à l'accompagnement du projet de développement du territoire, et le cas échéant appréhender à l'échelle du PLUi les effets attendus (négatifs comme positifs) sur les diverses composantes de l'environnement ;

Considérant la particularité de l'organisation de ce territoire multi-polarisé et sous influence de polarités voisines (Laval, Mayenne, Fougères, Ernée), fortement dépendant de l'automobile pour l'essentiel des déplacements qui s'y opèrent ;

Considérant que le PADD prévoit le renforcement de l'attractivité touristique en s'appuyant notamment sur l'armature verte et bleue du territoire ; que le PLUi finalisé devra justifier de la cohérence de ses orientations avec celles du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire et de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques que ce dernier a identifiés, et le cas échéant avec les orientations du futur SCoT en la matière ;

Considérant que des inventaires des zones humides fonctionnelles ont été réalisés, recouvrant le territoire de 24 communes, et recensant de l'ordre de 1 868 ha de zones humides, et que celui sur les 3 communes restantes est en cours de finalisation ;

Considérant que le territoire communautaire est à l'écart de tout site Natura 2000, mais offre une richesse naturelle qui repose en particulier sur la densité de son réseau hydrographique, de son bocage et de massifs forestiers participant d'un paysage de qualité, reconnue au travers de 27 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un espace naturel sensible, et de 3 secteurs de création d'aires protégées (SCAP) ; que de plus le territoire du parc naturel régional Normandie-Maine concerne la commune d'Ambrières-les-Vallées ;

Considérant que le territoire communautaire est concerné par 9 captages d'eau potable et 1 en projet (sur Ambrières-les-Vallées), dont 5 prioritaires ;

Considérant qu'au cas où les collectivités concernées seraient amenées à élaborer ou réviser les zonages d'assainissement (eaux usées et/ou eaux pluviales) de ce territoire, ces zonages devront être cohérents avec le projet de PLUi et feront l'objet d'un examen préalable au cas par cas par la MRAe ;

Considérant la nécessité d'intégrer les enjeux relatifs à la protection des biens et des personnes tels qu'ils résultent des risques d'inondation identifiés au sein des atlas des zones inondables (AZI) des rivières de la Mayenne, de la Colmont, de la Varenne et de l'Airon ;

Considérant la nécessité d'intégrer les enjeux relatifs à la protection des biens et des personnes en limitant leur exposition aux risques technologiques liés en particulier aux bâtiments industriels Maine-Plastique (Ambrières-les-Vallées), SERAP-Industrie (Gorron) et SOFIVO (Pontmain) ;

Considérant que le projet de PLUi du Bocage Mayennais, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

L'évaluation environnementale ayant vocation notamment d'une part à approfondir la connaissance des différents enjeux, à justifier la cohérence des besoins avec les perspectives de développement, à comparer les variantes de choix d'implantation des zones à ouvrir à l'urbanisation et d'orientation d'aménagement, et à mettre en place une démarche d'évitement et de réduction des impacts induits par le projet de développement de l'intercommunalité ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bocage Mayennais est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 1 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', is written over a horizontal blue line.

Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex